

nements les plus remarquables auxquels il ait attaché son nom pendant la durée de ses fonctions ont été incontestablement les fêtes du Tricentenaire de Québec en 1908 et la consécration des champs de bataille historiques des plaines d'Abraham. Le succès de ces fêtes, notamment au point de vue de la meilleure entente dont elles ont été le point de départ entre Canadiens de langue anglaise et de langue française, a été largement dû à l'initiative personnelle et à l'exemple de son Excellence.

Nomination de son A. R. le duc de Connaught aux fonctions de gouverneur général du Canada.

Le gouvernement avait reçu, en janvier, notification officielle de la nomination probable de son A.R. le duc de Connaught à la succession de lord Grey comme Gouverneur-général du Canada, pour le moment où expireraient les fonctions de son Excellence. La nomination officielle du duc de Connaught comme Gouverneur-général et commandant-en-chef pour une période de deux ans fut publiée dans la Gazette du 21 mars. Le 13 octobre, le duc et la duchesse étaient reçus avec des démonstrations de sympathie à Québec où le nouveau Gouverneur-général fut assermenté. Au dîner officiel qui suivit les cérémonies d'institution, le duc communiqua un message spécial de Sa Majesté le roi exprimant au peuple canadien "son affection personnelle et l'intérêt constant qu'Elle portait à tout ce qui concerne la prospérité du Dominion".

Convention internationale sur les phoques à fourrure.

Une conférence internationale s'est tenue à Washington du 11 mai au 7 juillet pour régler la chasse des phoques à fourrures. La Grande-Bretagne était représentée par le très honorable James Bryce, O.M., ambassadeur britannique et M. (à présent sir) Joseph Pope, C.V.O., C.M.G., sous-secrétaire d'Etat du Canada pour les affaires extérieures, accompagnés de MM. W. A. Found et James Macoun, comme experts. Le résultat de cette conférence fut la signature, le 7 juillet, d'une convention par laquelle la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Russie et le Japon s'engageaient à faire cesser la capture des phoques marins pour une période de 15 années à partir du 15 décembre 1911, et après cette période jusqu'à dénonciation signifiée une année d'avance et par écrit par une ou plusieurs des puissances signataires aux autres.

Objet de la convention.

L'objet de la convention est de prévenir la destruction rapide des phoques à fourrure et loutres de mer qui s'est poursuivie pendant les années dernières. Comme cette destruction a été due presque entièrement à la capture des phoques et loutres de mer au moment où ils étaient loin de la terre, on croit que la convention servira à préserver les petites bandes qui restent de ces animaux, à les faire multiplier et à reconstituer ainsi l'approvisionnement de fourrures de phoque du marché mondial.

Termes de la convention.

Aux termes de cette convention, la chasse au phoque marin, à l'exception de celle qui est faite en canot par les Indiens ou autres aborigènes pour leur propre subsistance, est prohibée dans les eaux de l'océan Pacifique du Nord, au nord du 30<sup>e</sup> parallèle nord, y compris les mers de Behring, de Kamschatka, d'Okhotsk et du Japon. Il est également pourvu à la réparti-